**N° 5700**

**Proposition de loi portant réglementation du financement des partis politiques**

**Résumé**

Les partis politiques ont une fonction fondamentale dans un régime de démocratie représentative. Non seulement ils jouent le rôle d’acteurs lors des élections, mais ils sont considérés aujourd’hui comme indispensables à l’organisation démocratique ainsi qu’à l’expression et à la manifestation du pluralisme politique.

Afin de mener à bien leurs actions politiques, les partis politiques nécessitent des moyens financiers appropriés. Cependant, l’expérience a montré que l’absence d’une loi organique réglant de manière générale le financement des partis politiques augmente le risque de corruption et de prise d’influence des milieux financiers ou autres groupes de pression sur les décisions politiques.

La Commission de Venise a remarqué lors de sa 46ième réunion plénière au sujet de la réglementation du financement des partis politiques qu’ « en l’absence de toute réglementation, tout était possible (…). Comme les partis politiques ne pouvaient à l’évidence pas vivre des seules ressources provenant des cotisations de leurs adhérents et comme un financement public n'était pas prévu, chaque parti devait se « débrouiller ». Dans plusieurs pays il en est résulté la généralisation de pratiques occultes et douteuses qui ont conduit – dans de nombreuses grandes démocraties – à la mise en accusation voire à la condamnation de dirigeants de partis politiques qui, pour obtenir à tout prix les fonds indispensables à l'activité de leur formation, avaient eu recours à des canaux délictueux. Les scandales qui ont, entre autres, secoué l’Italie, l'Allemagne, la France et les Etats–Unis, et qui n'ont pas tous reçu encore leur sanction judiciaire définitive, le montrent spectaculairement ».[[1]](#footnote-1)

Dans le but de rétablir la confiance dans la chose politique, le Comité des ministres du Conseil de l’Europe a adopté en 2003 à travers la recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales toute une série de normes communes pour instaurer des systèmes transparents en matière de financement des partis politiques. Depuis, ces règles communes, novatrices au niveau international, servent comme cadre de référence lors de l’élaboration de normes juridiques nationales en matière de réglementation du financement des partis politiques.

Au Luxembourg, il n’existe actuellement ni une loi organique, ni une législation spécifique sur les partis politiques, de sorte que le droit commun leur est applicable. Contrairement à un certain nombre d’autres démocraties européennes, le Luxembourg a longtemps hésité à reconnaître l’existence et la fonction des partis politiques dans un régime de démocratie représentative. Cette consécration légale n’est intervenue qu’en 1999 à travers la loi du 7 janvier 1999 introduisant le remboursement partiel des frais des campagnes électorales pour les élections législatives et européennes. La Constitution luxembourgeoise ne mentionne ni l’existence ni la fonction des partis politiques. La proposition de révision (No 5673) de Monsieur Alex Bodry ayant pour finalité de consacrer les partis politiques au niveau de la Constitution est l’expression de la volonté politique de moderniser le texte de la Constitution en le mettant en concordance avec la pratique institutionnelle. La Chambre des Députés a procédé en date du 5 décembre 2007 à un premier vote constitutionnel.

Toutefois, l’absence d’un cadre juridique global n’exclut pas que le législateur puisse valablement encadrer certains aspects de l’activité des partis politiques. La loi de 1999 précitée règle le remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen. D’autre part, le financement des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés est prévu comme tel à l’article 16 du Règlement de la Chambre des Députés.

La présente proposition de loi a comme objectif de compléter le régime existant en instaurant une réglementation concernant le financement public et privé des partis politiques. Ce dispositif légal n’a pas vocation à se substituer aux règles existantes, mais à combler les lacunes constatées dans la pratique.

**Instaurer un système de financement équilibré et transparent**

Dans son rapport mondial sur la corruption, Transparency International revendique qu’ « il faudrait définir un cadre juridique exhaustif pour le financement politique (comprenant des dispositions sur les sources de financement, le plafond des dépenses, la divulgation, la communication de l’information, l’application et les sanctions), dans un langage clair et sans équivoque, un cadre à la fois objectif et issu d’un consensus politique. »[[2]](#footnote-2).

Le Conseil de l’Europe recommande pour sa part, de trouver un juste équilibre entre le financement public et le financement privé des partis politiques.

*Le financement public*

L’appui financier de l’Etat fut pendant longtemps le grand absent parmi les sources de financement des partis politiques. Traditionnellement, les partis politiques d’Europe occidentale ont été financés par des apports privés.

En 1959, la République fédérale d’Allemagne a été l’un des premiers pays à instaurer un système d’aide publique. La plupart des autres pays de l’Europe occidentale n’ont suivi l’exemple allemand qu’à partir des années soixante-dix.

**Tableau 1**[[3]](#footnote-3)**: Année d’introduction d’un soutien direct de l’Etat aux partis politiques**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays** | **Au groupe parlementaire** | **A l'organisation centrale du parti** |
| Allemagne | 1968 | 1959 |
| Autriche | 1963 | 1975 |
| Belgique | 1971 | 1989 |
| Danemark | 1969 | 1987 |
| Finlande | 1967 | 1967 |
| France | 1989 | 1989 |
| Irlande | 1973 | -  |
| Italie | 1974 | 1974 |
| Norvège | 1960 | 1970 |
| Pays-Bas | 1964 | 1999 |
| Royaume-Uni | 1975 | -  |
| Suède | 1965 | 1965 |
| Suisse |  - | -  |

Le tableau 1 reflète qu’une majorité des pays de l’Europe de l’Ouest ont mis en place un système d’aides permanentes et annuelles au profit des groupes parlementaires et des structures centrales des partis politiques. Un des seuls pays en Europe de l’Ouest dans lequel les partis politiques ne reçoivent aucune aide publique est la Suisse. En Irlande et au Royaume-Uni, seulement les groupes parlementaires bénéficient d’une aide financière de l’Etat.

Le financement public des partis politiques présente des avantages de même que des inconvénients. Parmi les arguments avancés pourquoi l’Etat devrait fournir un appui financier aux partis politiques figurent notamment les suivants:

* Une aide publique qui oblige de rendre des comptes permet de financer les activités d’un parti politique dans toute transparence

Dans les démocraties modernes, l’activité politique est devenue progressivement plus large entraînant des coûts plus élevés. Cette évolution s’explique principalement par le fait que les partis politiques ont de plus en plus recours aux moyens de communication de masse pour développer leur visibilité et pour faire passer leurs messages politiques. A ceci s’ajoute que les structures intérieures des partis politiques se sont partiellement professionnalisées.

* Une allocation étatique permet de garantir le pluralisme politique et d’établir une concurrence politique libre et juste

La participation directe de l’Etat au financement des partis politiques permet de garantir une certaine concurrence politique. Tous les partis politiques ne disposent pas des mêmes ressources financières. Les petits partis politiques, qui ne sont pas représentés au Parlement ont plus de difficultés à obtenir des dons privés. Une aide financière étatique permet donc surtout aux petits partis de concurrencer de façon plus équitable les partis dominants et financièrement plus privilégiés.

La Commission de Venise observe à ce sujet qu’il importe de « préserver le principe de l'égalité entre eux (les partis) qui semble être souvent détruit en faveur des partis majoritaires qui, parce qu'ils ont obtenu le plus de voix et le plus d'élus, se voient attribuer de considérables subventions publiques. »[[4]](#footnote-4)

* Le financement public limite l’importance des dons « intéressés »

Les aides étatiques permettent de réduire l’influence des contributions privées et le risque de perturbation du processus politique démocratique. En effet, lorsque les partis politiques sont financés principalement par des apports privés, il y a danger que les partis politiques ne soient plus guidés par l’intérêt général.

Cependant, des aides étatiques trop importantes peuvent conduire à des partis « technocrates », sans attaches avec les adhérents sur le terrain. Le système ne doit pas conduire à privilégier les partis de cadres par rapport aux partis de masse. Il faut donc assurer que les partis politiques continuent à recourir à des fonds privés car les contributions privées « encouragent la participation de citoyens aux activités des partis et [permettent de] maintenir un certain lien entre les partis et leur base »[[5]](#footnote-5).

Notons à titre d’information qu’au Royaume-Uni, l’introduction d’un cadre général réglant le financement public des partis politiques a été rejeté. Un des arguments avancés à l’encontre de l’aide étatique était que le contribuable ne peut être forcé de soutenir financièrement un parti politique qui ne correspond pas à ses convictions politiques personnelles. La Cour constitutionnelle allemande, dans un arrêt du 9 avril 1992, s’est prononcée en faveur d’un plafonnement du financement public et a insisté sur la nécessité pour les partis politiques d’avoir une assise sociale très solide afin de se prémunir contre toute dépendance à l’égard de l’Etat. La Cour considère, dans un souci de préserver la liberté de la classe politique, qu’ il faut obliger les partis politiques à fournir des efforts pour obtenir le concours financier de leurs membres et de leurs sympathisants. Par conséquent, la Cour constitutionnelle allemande estime que le financement privé doit avoir le pas sur le financement public. Ces décisions judiciaires ou politiques ne peuvent cependant être généralisées, alors qu’elles se situent dans un contexte légal et politique national déterminé.

*Le financement privé*

Traditionnellement, les partis politiques ont été financés par des ressources privées. Les cotisations des membres, les contributions des mandataires, les dons, les recettes provenant du patrimoine mobilier et immobilier, les recettes résultant de manifestations et de publications constituent les sources de financement privées des partis politiques les plus courants. Cependant, les contributions privées sont par rapport au financement public une source financière plutôt instable. Un système de financement des partis politiques reposant principalement sur des contributions privées, risque d’entraver la concurrence politique puisque les partis politiques ont un accès inégal aux dons privés.

Selon Ingrid van Biezen, « les contributions privées sont une source essentielle de financement pour les partis politiques, mais les dons privés, en particulier, peuvent entraîner des risques d’influence et de corruption. Les contributions privées sont préférables aux aides publiques, à condition qu’elles soient versées sous la forme de montants relativement peu importants par des électeurs à titre individuel. Ce sont les dons privés importants (en particulier les dons occultes) qui posent des problèmes d’inégalité et de corruption. Il importe donc que soit adoptée une législation qui compense les déséquilibres des possibilités de participation et de concurrence politiques générés par un accès inégal aux dons privés et qui réduise aussi les risques de corruption liés aux financements privés. »[[6]](#footnote-6)

Le tableau ci-dessous regroupe les pays avec un faible risque de corruption politique. Le Forum économique mondial (FEM) a analysé en 2003 différentes formes de corruption politique :

**Tableau 2**[[7]](#footnote-7)**: Fréquence des différentes formes de corruption politique**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | **Paiements irréguliers dans l'élaboration de la politique de gouvernement[[8]](#footnote-8)** | **Fréquence des dons politiques illégaux[[9]](#footnote-9)** | **Conséquences des dons politiques légaux sur la politique[[10]](#footnote-10)** |
| **Niveau de corruption faible (Note: ≥ 5)** | **27% des 102 pays** (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hong-Kong, Islande, Israël, Jordanie, **Luxembourg**, Malaisie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Suède, Suisse, Taiwan, Tunisie, Royaume-Uni) | **18% des pays** (Australie, Autriche, Chine, Danemark, Finlande, Hong-Kong, Islande, Jordanie, **Luxembourg**, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Singapour, Suède, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni, Vietnam) | **11% des pays** (Danemark, Finlande, Hong-Kong, Islande, Jordanie, **Luxembourg**, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Singapour, Suède, Tunisie) |

Echelle 1 à 7 où 1 indique que la pratique est courante ou très bien établie et 7 que la pratique est rare ou pas bien établie.

Même si on doit interpréter cette étude avec une certaine prudence (cf. Chine et Vietnam), on constate que les pratiques de corruption ne semblent pas avoir acquis un niveau important au Luxembourg. Ceci dit, il convient de rattraper un certain retard en matière de règles de financement des partis politiques afin d’éviter que des problèmes réels liés à la prise d’influence ne se produisent.

Pour qu’une telle législation sur le financement des partis soit efficace, elle doit contenir, à part des règles claires concernant les limites du financement public et privé, des dispositions sur l’obligation pour les partis politiques de publier leurs comptes et sur les mesures contraignantes pour le respect de cette obligation.

*Transparence du financement politique*

Les recommandations édictées par le Conseil de l’Europe au sujet de la transparence spécifient que les Etats membres devraient exiger que les partis politiques et les entités liées aux partis politiques tiennent une comptabilité complète et adéquate. Par ailleurs, les partis politiques devraient présenter les comptes à intervalles réguliers, au moins annuellement, à une autorité indépendante.

Presque toutes les lois nationales sur le financement des partis politiques contiennent des dispositions concernant la divulgation d’informations, la publication des états financiers, la vérification des comptes et les mesures d’exécution contraignantes.

**Tableau 3 : Contrôle public des finances des partis**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Pays** | **Loi sur le financement** | **Divulgation et/ou présentation de rapports** | **Limitations des dons de personnes privées** | **Limitation/ interdiction des dons des entreprises** | **Limitation/ interdiction des dons de l'étranger** | **Limitation des dépenses** |
| Albanie | Oui | Non | Non | Non | Oui (limitation) | Non |
| Allemagne | Oui | Oui | Non | Non | Oui (limitation) | Non |
| Autriche | Oui | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Belgique | Oui | Oui | Oui | Oui (interdiction) | Non | Oui (parti/campagne) |
| Croatie | Oui | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Danemark | Oui | n/d | Non | Non | n/d | n/d |
| Espagne | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Oui (limitation) | Oui (campagne) |
| Estonie | Oui | Oui | Non | Non | Oui (limitation) | Non |
| Fédération de la Russie | Oui | Oui | Oui | Non | Oui (interdiction) | Oui (parti/campagne |
| Finlande | Non | n/d | Non | Non | Non | n/d |
| France | Oui | Oui | Oui | Oui (interdiction) | Oui (limitation) | Oui (campagne) |
| Géorgie | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Oui (limitation) | Oui (parti/campagne |
| Grèce | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Non | Oui (campagne) |
| Hongrie | Oui | Oui | Non | Non | Oui (limitation) | Oui (campagne) |
| Irlande | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui (campagne) |
| Italie | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui (campagne) |
| Lettonie | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Oui (interdiction) | Non |
| Lituanie | Oui | Oui | Non | Oui (limitation) | Oui (limitation) | Oui (campagne) |
| Luxembourg | Oui | Non | Non | Non | Non | n/d |
| Macédoine | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Oui (interdiction) | Oui |
| Moldavie | Oui | Oui | Non | Non | Oui (interdiction) | Non |
| Norvège | Non | Oui | Non | Non | Non | n/d |
| Pays-Bas | Oui | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Pologne | Oui | Oui | Non | Non | Oui (interdiction) | Non |
| Portugal | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Oui (limitation) | Oui (parti/campagne) |
| République tchèque | Oui | Oui | Non | n/d | Oui (interdiction) | Non |
| Roumanie | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Oui (limitation) | Non |
| Royaume-Uni | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui (campagne) |
| Slovaquie | Oui | Oui | Non | Non | Oui (interdiction) | Oui (campagne) |
| Slovénie | Oui | Oui | Oui | Oui (limitation) | Oui (interdiction) | n/d |
| Suède | Non | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Suisse | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| Ukraine | n/d | Oui | Oui | n/d | Oui (interdiction) | Oui |

Le tableau 3[[11]](#footnote-11) fournit un état des lieux en matière de contrôle public des finances des partis de la plupart des pays membres du Conseil de l’Europe. On en déduit d’une part, que la

majorité des pays viennent d’adopter des règles en matière de divulgation d’informations ou de publication des états financiers et d’autre part, que les législations nationales sur le financement des partis sont très variées d’un Etat à l’autre. Il n’existe pas de véritable modèle à transposer tel quel au Luxembourg.

Il importe que les dispositions légales relatives à la transparence du système de financement politique fassent preuve d’un bon équilibre entre fermeté et souplesse : « Les règles concernant la divulgation d’informations, la publication des états financiers, la vérification des comptes et les mesures d’exécution contraignantes devraient viser à établir un compromis entre rigueur et flexibilité. Il faut éviter des dispositions trop vagues, car alors il n’existe pas de possibilités réelles de mise en œuvre. Inversement, si la règle est trop rigide, les acteurs politiques peuvent considérer qu’elle empiète trop sur leur liberté de manœuvre. Un cadre inutilement détaillé peut en fait encourager les partis et les candidats à se soustraire à la règle de droit et ira donc à l’encontre du but recherché. »[[12]](#footnote-12)

Pour le Luxembourg, il y a lieu d’assurer le passage d’un cadre légal très sommaire et fragmentaire vers un système réglementé tenant compte des caractéristiques du régime des partis encore fondamentalement marqué par le travail bénévole et la faiblesse de structures professionnalisées.

**Les éléments clés du nouveau cadre juridique**

Comme déjà mentionné, le Luxembourg accuse un certain retard en ce qui concerne la réglementation du financement de la vie politique. Les évaluateurs du groupe d’Etat contre la corruption (GRECO) du Conseil de l’Europe ont remarqué dans leur rapport d’évaluation[[13]](#footnote-13) sur le Luxembourg que l’absence d’une base légale réglant le financement des partis politiques, risque de provoquer certaines pratiques de corruption. « Il existe en effet, dans l’organisation de l’Etat, certains aspects susceptibles de rendre ce pays vulnérable dans une certaine mesure au développement futur de pratiques de corruption. D’une part, il n’est fixé aucune limite au montant financier dont une société privée peut faire don à un parti politique, et il n’existe aucun mécanisme de surveillance du financement des partis politiques (…) ».

Lors de l’élaboration de la proposition de loi, les auteurs se sont référés à la recommandation Rec. (2003)4 précitée du Conseil de l’Europe :

* La fixation d’un seuil

Les auteurs de la proposition de loi se sont mis d’accord de retenir comme critère de sélection un certain seuil de suffrages à atteindre lors des élections législatives et européennes pour pouvoir bénéficier d’une allocation étatique. D’après l’exposé des motifs, les auteurs veulent éviter d’une part de « (…) soutenir des initiatives électorales éphémères, comme on les voit apparaître lors de chaque campagne électorale, mais de créer les conditions matérielles indispensables à l’existence de tendances politiques assurant la stabilité de la vie politique et capables d’articuler les attitudes politiques fondamentales présentes dans la société luxembourgeoise » et d’autre part éviter « que la vie politique ne soit figée au profit des seuls partis représentés à la Chambre des Députés (…) ». Dans un souci de garantir les principes du pluralisme et de la participation politique, il a été décidé de fixer ce seuil à 2%.

Ingrid van Biezen constate dans sa publication que les seuils à atteindre dans les différents pays membres du Conseil de l’Europe « sont généralement exprimés sous la forme d’un certain pourcentage de voix (1 ou 2 % environ) ou d’un minimum de sièges parlementaires (souvent au moins un) ou sous une combinaison des deux »[[14]](#footnote-14).

* Le plafonnement de la dotation financière publique

La contribution de l’Etat ne peut excéder 75% des recettes globales de la structure centrale d’un parti politique. L’objectif est d’éviter que les partis politiques soient trop dépendants à l’égard des dotations publiques et d’assurer que les partis continuent à recourir à des dotations privées et à nouer des liens avec leur base.

* La réglementation du financement privé

Afin d’éviter tout conflit d’intérêt, les dons en provenance de personnes morales, ne sont pas autorisés. Ainsi, le Luxembourg sera l’un des seuls pays à prévoir une interdiction absolue des dons de sociétés commerciales ou d’associations (voir Tableau 2). Les dons de personnes physiques de nationalité étrangère ne sont par contre ni limités ni interdits et sont soumis au droit commun.

L’article 9 du texte proposé par la Commission spécifie que l’identité des personnes physiques qui ont fait, sous quelque forme que ce soit, des dons aux partis politiques doit être enregistrée par le parti politique bénéficiaire. Il est prévu que l’ensemble des dons reçus, tant au niveau central qu’au niveau local doivent être signalés à la structure centrale du parti politique qui les comptabilise.

Par ailleurs, les partis politiques seront obligés de dresser un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

La recommandation du Conseil de l’Europe en matière d’enregistrement[[15]](#footnote-15) stipulant qu’en cas de dons supérieurs à un certain montant, le donateur devrait être identifié dans la comptabilité sera ainsi pleinement respectée.

* La comptabilité des partis politiques

La proposition de loi oblige les partis politiques de tenir une comptabilité. Tandis que les structures centrales des partis sont obligées de présenter un bilan et un compte de pertes et profits, les entités régionales, locales et sectorielles sont tenues de présenter annuellement au parti dont elles relèvent un compte rendu de la caisse, validé par l’assemblée générale après avoir fait l’objet d’un contrôle de la part des réviseurs de caisse.

Dans un souci d’éviter un niveau de centralisation et de bureaucratisation trop important et pour des raisons d’ordre organisationnel, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour un « modèle comptable simplifié pour les subdivisions des partis ».

Le modèle comptable optimal serait un bilan consolidé au niveau central du parti politique, regroupant tous les aspects financiers tant de la structure centrale que de ses composantes régionales. Cependant, un tel modèle est difficilement réalisable puisque les sections locales et autres sous-organisations ne disposent habituellement ni des ressources humaines suffisantes, ni des capacités techniques nécessaires pour appliquer des normes comptables professionnelles.

Pour Ingrid van Biezen, « il n’y a pas de solution évidente à ce dilemme. Une option possible serait de soumettre les organisations locales du parti à des normes moins strictes. L’inconvénient, dans ce cas, est que les activités au niveau local de même que les transferts de fonds du parti national aux échelons inférieurs seraient ainsi soustraits à un étroit contrôle public, créant des possibilités de pratiques financières illicites. Une autre option serait de dégager l’organisation nationale du parti de la responsabilité de rassembler des statistiques auprès des organisations locales. L’inconvénient, dans ce cas, est que la charge de collecter les informations concernant une multitude d’organisations locales, souvent peu professionnelles, incombera à l’organisme de réglementation, qui ne sera probablement pas convenablement équipé pour une tâche aussi énorme. »[[16]](#footnote-16)

Le modèle proposé par la proposition de loi constitue un compromis. D’une part, la structure centrale est tenue d’établir une comptabilité analytique. D’autre part, le modèle comptable simplifié pour les subdivisions des partis assure une certaine transparence sans enfermer ces dernières dans le carreau des normes comptables professionnelles.

* La publication, vérification et le contrôle des comptes

D’après la proposition de loi, le parti politique doit déposer auprès du Bureau de la Chambre des Députés ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national, un relevé de ses donateurs, ainsi que ses comptes et bilans afin d’être soutenu financièrement par l’Etat.

Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.

Les comptes et bilans arrêtés sont transmis pour vérification et contrôle à la Cour des comptes, autorité indépendante chargée généralement de la vérification de l’exécution du budget de l’Etat. Ces règles sont supposées garantir la transparence indispensable à l’exécution des règles financières pour les différents partis.

1. Commission de Venise, *Lignes Directrices et Rapport sur le financement des partis politiques*, mars 2001. [↑](#footnote-ref-1)
2. Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption,* 2004, p.35. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ingrid van Biezen, *Financement des partis politiques et des campagnes électorales – Lignes Directrices*, Editions Conseil de l’Europe, 2003, p.36. [↑](#footnote-ref-3)
4. Commission de Venise, « Lignes Directrices et Rapport sur le financement des partis politiques », 2001. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ingrid van Biezen, op. cit., p. 20. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ingrid van Biezen, op. cit., p.21 [↑](#footnote-ref-6)
7. Etude réalisée par le Forum économique mondial et présentée par Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption*, 2004, p.37-38. [↑](#footnote-ref-7)
8. Explication : Dans la première question, il est demandé aux chefs d’entreprise d’évaluer quelle était la fréquence des paiements supplémentaires non officiels ou pots-de-vin destinés à influencer la politique du gouvernement, effectués par des entreprises dans leurs secteurs. Dans seulement 27 % des pays étudiés, les chefs d’entreprise ont répondu que des paiements de cette nature ne seraient jamais ou seraient rarement effectués dans leurs domaines d’activités. [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans la deuxième question, on a demandé aux chefs d’entreprise de dire quelle était la fréquence des dons illégaux aux partis politiques dans leurs pays. [↑](#footnote-ref-9)
10. Concernant la troisième question, les enquêteurs ont demandé aux chefs d’entreprise de préciser dans quelle mesure ils pensaient que les dons politiques légaux exerçaient une influence directe sur le résultat des politiques dans leurs pays. Dans 89 % des pays, cette influence serait, soit modérée, soit élevée d’après les chefs d’entreprise. Cette question permet de comprendre comment une entreprise peut rester dans les limites de la légalité et pourtant s’adonner à ce que l’on pourrait considérer comme des tentatives de corruption. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ingrid van Biezen, op. cit., p.56-57. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ingrid van Biezen, op. cit., p. 58 [↑](#footnote-ref-12)
13. GRECO, *Rapports d’évaluation sur le Luxembourg – premier cycle d’évaluation*, 2001, p.12. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ingrid van Biezen, op. cit., p.49 [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 12 - Règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, Recommandation Rec(2003)4 du Conseil de l’Europe [↑](#footnote-ref-15)
16. Ingrid van Biezen, op. cit., p.65 [↑](#footnote-ref-16)